

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°45_2023DP

Mandat de représentation à l'audience du Tribunal de commerce d'Albi
Dossier Entreprise Gaillac Carrelage

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10, L5211-2 et L2122-17,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 14 septembre 2020 portant donnant délégation au Président pour « tenter au nom de la Communauté d'agglomération des actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, dans tout contentieux à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait atraite devant une juridiction pénale dans tout contentieux »,

Considérant la procédure collective dont fait l'objet la SARL Gaillac Carrelages, locatrice d'immeuble de la Communauté d'agglomération et redevable de loyers,

Considérant que pour assister à l'audience du Tribunal de commerce d'Albi relative à l'adoption d'un ou plusieurs plans de cessions de l'entreprise Gaillac Carrelage, il s'agit de donner mandat à un agent de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Madame Ingrid Kunter-Papeix, Cheffe du service des affaires juridiques, est désignée pour représenter la Communauté d'agglomération à l'audience du Tribunal de commerce d'Albi.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 6 mars 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 07 MARS 2023

Et publication - mise en ligne le 07 MARS 2023 et/ou notification le 07 MARS 2023